



Commission paritaire pour l'industrie du bois

1250100 Exploitations forestières

Convention collective de travail du 12 avril 2007 (82.835)

Prime d'ancienneté

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

Par "Fonds Forestier" on entend : le "Fonds de sécurité d'existence des exploitations forestières".

CHAPITRE II. Conditions d'octroi

Art. 2. Une prime unique d'ancienneté est accordée et un diplôme est délivré aux ouvriers comptant 20 ans ou plus d'ancienneté dans le secteur du bois.

CHAPITRE III. Montant de l'indemnité

Art. 3. Le montant de la prime unique est de 125 EUR net, à charge du "Fonds Forestier".

CHAPITRE IV. Durée de validité

Art. 4. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle remplace la convention collective de travail du 7 février 2006 relative à la prime d'ancienneté, enregistrée sous le n° 78957.